

Note de service no 87-195 du 7 juillet 1987 modifiée par la note de service no 94-153 du 22 avril 1994

(Education nationale : bureau DAGEN 6)

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires (application des articles 11 à 24 du décret no 82-451 du 28 mai 1982 modifié).

La présente note de service, qui se substitue à la note de service no 84-311 du 27 août 1984, a pour but de rappeler les modalités générales d'organisation des opérations électorales en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales ou centrales, académiques et départementales, aux commissions consultatives paritaires nationales et académiques et à la commission consultative spéciale visée à l'article 17 de l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction.

Les dispositions suivantes ne préjugent pas les instructions complémentaires que les directions gestionnaires des personnels concernés estimeront utiles de vous communiquer. Ces instructions établissent notamment le calendrier annuel ou triennal des opérations électorales propres à chaque corps ou catégorie de fonctionnaires et déterminent les données spécifiques à chaque scrutin.

TITRE PREMIER : Opérations préalables aux élections.

A) ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE

(Articles 12 et 13 du décret no 82-451 du 28 mai 1982 modifié)

CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR

« Sont électeurs au titre d'une commission (...) déterminée les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental appartenant au corps représenté par cette commission » (article 12, 1^{er} alinéa).

Les fonctionnaires mis à disposition, dans le cadre du décret no 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sont en position d'activité, et, donc, électeurs et éligibles.

« Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés » (article 12, 2^e alinéa). Les stagiaires ne sont ni électeurs ni éligibles. Cependant, ceux qui possèdent la qualité de fonctionnaires titulaires dans un autre corps sont électeurs et éligibles dans ce dernier.

Par ailleurs, ainsi que le rappelle la circulaire FP du 18 novembre 1982, le principe selon lequel un stagiaire ne peut être électeur ne doit être écarté que dans l'hypothèse où l'arrêté de titularisation intervient après l'élection à la CAP concernée mais prévoit que l'agent est titularisé à compter d'une date qui est antérieure à celle de l'élection. Dans ce cas, le stagiaire dont la titularisation n'apparaît pas douteuse doit être considéré comme étant électeur.

Les fonctionnaires en position hors-cadres, en disponibilité, accomplissant leur service national, ne peuvent être électeurs.

2. AFFICHAGE DE LA LISTE ÉLECTORALE

« La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel est placée cette section. Elle est affichée dans la section de vote quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin » (article 13, 2^e alinéa).

« La liste ne peut comprendre que le nom et le prénom des électeurs, le corps, le grade, auxquels ils appartiennent, et leur lieu d'affectation.

« Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale » (article 13, 3^e alinéa).

En application de l'arrêté du 11 octobre 1978, selon les cas, l'inspecteur d'académie, le recteur ou le ministre statue sans délai sur les réclamations.

B) DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES

(Articles 14, 15 et 16 du décret no 82-451)

1. ELIGIBILITÉ

« Sont éligibles au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission » (article 14, alinéa 1^{er}).

Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L 5 à L 7 du Code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une

exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ».

Les fonctionnaires en position de congé spécial (voir note FN6103P1231), conformément à un avis du Conseil d'Etat en date du 8 novembre 1961, sont électeurs mais non éligibles.

En outre, les candidats à une commission académique ou départementale doivent, en application du dernier alinéa de l'article 14 du décret du 28 mai 1982, exercer leurs fonctions dans la circonscription territoriale considérée depuis trois mois au moins à la date du scrutin. Il est rappelé sur ce point que la date administrative de la rentrée scolaire, qui détermine le jour à compter duquel ce délai commence à courir, est fixée au 1er septembre. Les services éventuellement accomplis par un agent, avant sa titularisation, en qualité de stagiaire ou d'agent non titulaire, doivent être pris en compte pour le calcul de ce délai.

2. CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS

« Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné » (article 15, premier alinéa). Il est demandé de préciser la fonction, la spécialité ou la discipline, l'affectation et l'ordre de présentation des candidats sans mentionner cependant leur qualité éventuelle de titulaire ou de suppléant.

« Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales au moins un mois avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un fonctionnaire résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin et habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 21 » (article 15, deuxième alinéa).

Par ailleurs, le fonctionnaire dont il est question doit appartenir au ministère de l'Education nationale et résider dans un lieu proche de l'endroit où s'effectue le dépouillement mais n'est pas nécessairement choisi dans le corps appelé à voter.

« Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat » (article 15, troisième alinéa).

3. VALIDITÉ DES CANDIDATURES ET DES LISTES

La loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, précise en son article 14 (second alinéa) que, pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, « les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales ». Cette disposition, en l'état actuel de la réglementation, ne concerne ni les commissions consultatives paritaires, ni la commission consultative spéciale mentionnée à l'article 17 de l'arrêté du 6 septembre 1984.

Afin de s'assurer de la validité des candidatures, il est recommandé aux organisations qui présentent des listes de prendre directement contact avec les bureaux de gestion des personnels de l'administration centrale, du rectorat ou de l'inspection académique, selon les cas.

Les listes doivent être complètes. Toutefois, lorsqu'un corps comporte plusieurs grades, les organisations peuvent ne pas présenter de candidats pour tous les grades. En revanche, le nombre de candidats titulaires et suppléants portés sur une même liste au titre d'un même grade doit être égal au nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants, prévu pour ce grade en application de l'article 6 du décret no 82-451. Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats dans un grade déterminé doit donc être considérée comme n'ayant pas présenté de candidats pour ce grade.

Il est rappelé, en application de l'article 2 du décret du 28 mai 1982, que « la classe est assimilée au grade ».

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt des candidatures.

« Si après cette date, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le grade correspondant » (article 16, deuxième alinéa).

« Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections » (article 16, troisième alinéa).

« Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature » (article 16, quatrième alinéa).

C) DISPOSITIONS RELATIVES AUX BULLETINS DE VOTE

(Application de l'article 17 du décret)

L'administration procède à l'impression des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont imprimés recto. Leur couleur est blanche pour les commissions nationales ou centrales et bleu clair pour les commissions académiques ou départementales. Leur format est fixé à 21 x 29,7 cm pour les commissions comportant des seconds suppléants et à 14,85 x 21 cm pour toutes les autres commissions. L'impression doit être faite à l'encre noire.

Le grammage du papier utilisé ne doit pas être inférieur à 64 g/m² et supérieur à 80 g/m².

L'appellation de la liste et l'ordre des noms figurant sur les bulletins doivent être identiques à ceux figurant sur la liste déposée.

Aucune déclaration d'ordre professionnel ne doit figurer sur les bulletins, qui ne doivent porter que le nom, le prénom, le grade et l'affectation des intéressés. Il pourra être fait mention de la fonction, de la spécialité ou de la discipline.

L'autorité précitée fait parvenir ces bulletins aux responsables des sections de vote 21 jours au moins avant la date du scrutin.

Les présidents de section de vote vérifient, dès réception, que leur a été envoyé un nombre suffisant de bulletins de vote et d'enveloppes pour chacune des listes.

D) DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSMISSION DU MATÉRIEL ÉLECTORAL AUX AGENTS DÉSIREUX DE VOTER PAR CORRESPONDANCE

Il appartient à tout agent désireux de voter par correspondance d'user de la faculté, qui lui est ouverte par l'arrêté du 23 août 1984 modifié, à son initiative et sous sa responsabilité, de le faire savoir à l'autorité administrative auprès de laquelle est placée la section de vote dont il relève et de demander que lui soit transmis par l'administration le matériel de vote dès la publication de la liste électorale.

Sur ce dernier point, l'attention des électeurs est attirée sur le fait que leur démarche doit intervenir assez tôt pour tenir compte des délais nécessaires :

A l'envoi de la demande ;

Sa réception par l'autorité administrative ;

L'acheminement du matériel électoral aux intéressés ;

Enfin, l'envoi du vote par correspondance, qui doit intervenir au plus tard le jour du scrutin, le cachet de la poste faisant foi.

Les électeurs concernés peuvent effectuer l'envoi de leur vote dès réception du matériel de vote qui leur a été transmis par l'administration.

Il est rappelé que les fonctionnaires dont les catégories sont visées à l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1984 modifié et les agents placés en position de détachement, en congé de formation professionnelle, dans le cadre du décret no 85-607 du 14 juin 1985, en congé de longue durée, en congé de longue maladie, en congé parental, en réadaptation ou en réemploi reçoivent directement le matériel de vote sans demande préalable de leur part.

E) DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROFESSIONS DE FOI

Les éventuelles professions de foi déposées par les listes en nombre suffisant et en temps utile, c'est-à-dire avant la date prévue pour l'envoi du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance, pourront être transmises avec ce matériel.

Ces professions de foi, pour être prises en compte, devront être imprimées sur une seule feuille (recto verso) du même format que les bulletins de vote correspondants.

Il est précisé que chaque liste de candidats ne peut être assortie que d'une seule profession de foi.

Pour garantir l'égalité de traitement entre les listes désirant faire acheminer les professions de foi, ainsi que pour éviter que des organisations puissent avoir connaissance des autres professions de foi avant d'avoir déposé les leurs, chaque liste devra déposer sous pli fermé un exemplaire de sa profession de foi.

Par ailleurs, l'autorité auprès de laquelle sont déclarées les candidatures, fixe, d'une part, une date unique de dépôt des exemplaires des professions de foi afférentes à chaque commission administrative paritaire et, d'autre part, une date d'ouverture de l'ensemble des plis en présence des délégués des listes concernées.

En outre, à partir du moment où le matériel de vote aura été envoyé aux électeurs votant par correspondance, la publicité des professions de foi sera assurée à l'attention des électeurs qui votent directement. Pour ce faire, les chefs d'établissement ou de service feront afficher les professions de foi qu'ils auront reçues, sur des panneaux ou des emplacements réservés à cet effet.

L'ordre d'affichage des professions de foi résulte d'un tirage au sort effectué, devant témoins, par les chefs d'établissement ou de service.

Enfin, pour les commissions administratives paritaires nationales, les professions de foi pourront être consultées sur le « serveur EDUTEL (taper 36.13 code EDUTEL) » du ministère de l'Education nationale, accessible sur tous les écrans Minitel ou Vidéotex.

TITRE II : Les opérations électorales.

A) LE MODE DE SCRUTIN

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret no 82-451 modifié, « les représentants du personnel au sein des CAP sont élus au bulletin secret à la proportionnelle... chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral ». Les sièges restant à pourvoir sont répartis à la plus forte moyenne.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (article 19).

B) ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE ET SECTIONS DE VOTE

1. AGENCEMENT MATÉRIEL DES LIEUX DE VOTE

La table de vote derrière laquelle siègent les membres de la section de vote ne doit pas être masquée à la vue du public.

Sur la table de vote sont déposées :

La ou les urnes servant au vote ;

Les deux listes d'émargement certifiées par l'autorité administrative responsable de l'établissement de la liste des électeurs ;

Les listes des candidats ayant fait une déclaration de candidature et reconnus éligibles.

Il doit y avoir, dans chaque salle de vote, un ou plusieurs isolements qui ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Sur une table de décharge sont placées les enveloppes en nombre suffisant pour permettre l'application des dispositions du paragraphe C. 2 ci-dessous du présent titre et les bulletins de vote en nombre au moins égal, pour chaque liste, à celui des électeurs inscrits sur la liste électorale de la section de vote considérée.

« Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service » (article 19). Le local doit être un lieu où les électeurs peuvent accéder en toute liberté, telle la salle des professeurs ou une salle de classe non utilisée par les élèves pendant la durée du vote.

Les sections de vote ne peuvent être fermées avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin que si l'ensemble des électeurs inscrits a pris part au vote dans les sections concernées.

2. RÔLE ET CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE ET DES SECTIONS DE VOTE

Les bureaux de vote et les sections de vote sont créés par arrêté.

Les bureaux de vote centraux procèdent au dépouillement des scrutins lorsqu'il n'existe pas de bureaux de vote spéciaux. Dans tous les cas, ils proclament les résultats des élections aux commissions administratives nationales ou centrales, aux commissions consultatives paritaires nationales, à la commission consultative spéciale mentionnée à l'article 17 de l'arrêté du 6 septembre 1984 précité et, éventuellement, aux commissions académiques lorsque n'existent pas de scrutins nationaux pour certains corps.

Le rôle des bureaux de vote spéciaux consiste à procéder au dépouillement du scrutin et à transmettre les résultats des élections aux commissions nationales au bureau de vote central. Ils proclament également les résultats des élections aux commissions locales, administratives, consultatives ou spéciales. Dans cette hypothèse, ils agissent en tant que bureau de vote central.

Lorsque le bureau de vote spécial est installé au plan académique et qu'il n'existe pas de bureau de vote spécial au niveau départemental, il veille dans un premier temps à effectuer le dépouillement département par département, pour ce qui concerne les scrutins de renouvellement des commissions locales.

L'ensemble des opérations électorales doit être organisé de manière à permettre une comptabilisation des votes par département et, en outre, pour chaque département, une comptabilisation distincte, par corps et par type d'établissements (collèges, lycées professionnels, lycées et établissements d'éducation spéciale), des votes des personnels d'enseignement et d'éducation.

Les sections de vote ont pour mission de recueillir les suffrages des électeurs et de les transmettre, sans les ouvrir ni a fortiori les dépouiller et sous pli cacheté, soit à un bureau de vote spécial s'il en a été institué, soit au bureau de vote central, au cas contraire.

Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité compétente ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence, dûment convoqué par le président.

Les présidents des sections de vote et ceux des bureaux de vote établissent un procès-verbal des opérations dont ils ont la responsabilité.

3. DÉLÉGUÉS ET REPRÉSENTANTS DES LISTES

Le dépouillement des bulletins et le décompte des voix sont effectués au niveau des bureaux de vote spéciaux ou centraux en présence du délégué de chaque liste. Celui-ci peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations.

Le délégué de chaque liste, dans les bureaux de vote, ainsi que des représentants de chaque organisation présentant une liste de candidats, dans chaque section de vote, ont le droit d'assister à toutes les opérations de vote. La désignation de représentants n'est pas une obligation mais une faculté offerte aux organisations, auxquelles il est, par ailleurs, loisible de désigner un même représentant pour plusieurs sections de votes. Les personnes ainsi désignées doivent être des agents du ministère de l'Éducation nationale.

C) LES OPÉRATIONS DE VOTE PROPREMENT DITES

Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle du président de la section qui est responsable des bulletins de vote déposés dans la salle de vote en même temps que sous le contrôle des électeurs et des représentants des listes.

Les bureaux de vote spéciaux et centraux se prononcent à la majorité sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

La minorité conserve le droit de faire toutes observations, le moment venu, sur le procès-verbal.

Toutes discussions et délibérations sont interdites à l'intérieur des salles de vote. Le président de la section de vote veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et le calme.

1. OUVERTURE DU SCRUTIN

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le président constate qu'il dispose, pour chaque liste, d'au moins autant de bulletins que d'électeurs inscrits.

Il appartient à l'autorité chargée de la diffusion des bulletins dans les sections de vote de prendre toutes dispositions utiles, notamment de prévoir le stockage d'un certain nombre de bulletins, en vue d'approvisionner dans les meilleurs délais les sections de vote qui viendraient à manquer de bulletins.

Le président de la section de vote constate ensuite publiquement l'heure d'ouverture du scrutin qui doit être mentionnée au procès-verbal. Dès le début des opérations, il procède à l'ouverture de l'urne ou des urnes et constate, devant les électeurs et les délégués présents, qu'elles ne contiennent ni bulletin ni enveloppe.

Les votes commencent à être recueillis aussitôt après.

2. RÉCEPTION DES VOTES

Il est rappelé :

- a) Que seuls peuvent prendre part au vote les électeurs inscrits sur la liste électorale ;
- b) Qu'après avoir pris les enveloppes électorales et les bulletins de vote, l'électeur doit se rendre à l'isoloir avant d'être admis à voter.

Pour procéder au vote, l'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe. Celle-ci, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni signe distinctif. L'électeur la place dans une seconde enveloppe qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses nom et prénoms, son grade, son affectation et la mention : « Election à la commission administrative (ou consultative spéciale ou consultative paritaire)... (nationale ou centrale, académique ou départementale) de... (catégorie de personnels) ».

Avant de déposer cette dernière enveloppe dans l'urne, chaque électeur émerge deux exemplaires de la liste électorale. Quand ont lieu le même jour des élections pour trois corps ou plus, les urnes peuvent être réduites au nombre de deux, conformément aux instructions des circulaires annuelles ou triennales.

3. LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

L'arrêté du 23 août 1984 modifié détermine les conditions dans lesquelles les électeurs peuvent recourir à la procédure du vote par correspondance.

a) Personnels concernés

(Article premier)

En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'Education nationale, les agents régulièrement inscrits sur les listes électorales sont admis à voter soit directement au siège de la section de vote à laquelle ils sont rattachés, soit par correspondance ». Sont admis à voter dans les mêmes conditions les agents participant à l'élection des représentants du personnel à la commission consultative spéciale mentionnée à l'article 17 de l'arrêté du 6 septembre 1984.

Par ailleurs, ainsi que le précise l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1984 modifié, « le ministre de l'Education nationale peut établir les listes des catégories d'agents pour lesquels l'élection des représentants du personnel est organisée selon la procédure exclusive du vote par correspondance.

Ces listes concernent les catégories de personnels aux effectifs peu nombreux, ceux dont les affectations sont géographiquement dispersées et les agents qui sont empêchés, compte tenu notamment de l'organisation spécifique de leurs services, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin ».

b) Modalités de vote par correspondance

(Article 3)

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

1o Les agents désireux de voter par correspondance ou les agents appartenant aux catégories visées à l'article 2 du présent arrêté utilisent les bulletins de vote et les enveloppes mis à leur disposition par le chef de service auprès duquel est placé le bureau ou la section de vote dont ils relèvent ;

2o Pour procéder au vote par correspondance, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe no 1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe no 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe no 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses nom, prénoms, son grade et la mention « Election à la commission administrative paritaire (ou consultative paritaire ou consultative spéciale) de... (intitulé du corps ou de l'emploi concerné) ».

Il place enfin cette enveloppe no 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe no 3) qu'il cache et qu'il adresse, par voie postale, au plus tard le jour du scrutin, le cachet de la poste faisant foi, au bureau ou à la section de vote dont il dépend.

Les enveloppes no 3 doivent être affranchies de préférence au tarif urgent.

Lorsque le même jour se tiennent les élections pour le renouvellement des commissions administratives (ou consultatives) nationales (ou centrales) et locales compétentes à l'égard des agents d'un même corps, chaque électeur peut utiliser une seule et même enveloppe no 3 pour y insérer son vote, à la condition expresse que la section ou le bureau de vote destinataire soit le même pour l'ensemble des scrutins auxquels participe chacun des agents concernés.

c) Délais de transmission

(Article 4)

L'article 4 de l'arrêté du 23 août 1984 modifié prévoit qu'il est procédé au recensement des votes par correspondance sept jours francs après la date fixée pour le scrutin. Toutefois, lorsque la totalité des électeurs n'ayant pas pris part directement au scrutin ont fait parvenir leurs votes avant l'expiration de ce délai, il peut être valablement procédé, en présence des représentants de liste, au recensement des votes avant que ne se soient écoulés sept jours francs après la date du scrutin (cf. titre IIIA2).

Il est rappelé que les votes doivent être expédiés au plus tard le jour du scrutin, le cachet de la poste faisant foi. L'attention des électeurs votant le jour même du scrutin est appelée sur la nécessité de veiller à effectuer cet envoi avant le dernier relevé postal. Une enveloppe no 3 postée le jour du scrutin mais portant le cachet de la poste du lendemain ne peut en effet être validée.

Les votes par correspondance parvenus à la section ou au bureau de vote après le recensement prévu au 1er alinéa de l'article 4 ne sont pas pris en compte et sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date de leur réception.

d) Réception des votes par correspondance

Les chefs de service auprès desquels sont placés une section ou un bureau de vote doivent donner toutes instructions utiles afin qu'aucune des enveloppes contenant les votes par correspondance ne soit ouverte avant le moment prévu par le recensement (cf. titre IIIA1).

4. CLÔTURE DU SCRUTIN

A l'heure fixée, le président de la section de vote constate publiquement l'heure de clôture du scrutin qui doit être mentionnée au procès-verbal. Aucun vote ne peut être effectué après la déclaration de clôture. Toutefois un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut valablement déposer son bulletin dans l'urne après cette heure.

TITRE III : Opérations post-électorales.

A) RECENSEMENT ET TRANSMISSION DES VOTES

1. RECENSEMENT DES VOTES ÉMIS DIRECTEMENT

Dès la clôture du scrutin, les listes d'émargement sont signées par le président de la section et par les représentants des listes. Il est ensuite procédé au recensement des votes émis directement, en présence des électeurs et des représentants des listes. Les votes recueillis pour chacune des commissions sont placés sous plis cachetés portant l'indication de la commission et la signature des représentants des listes ; le président de la section joint un exemplaire de la liste électorale émargée par les votants, signé par lui et par les représentants des listes.

Ces opérations font l'objet pour chacune des commissions concernées d'un procès-verbal, en deux exemplaires, revêtu des mêmes signatures et comportant la mention de la distribution et de l'émargement des instructions de vote.

Un exemplaire de ce procès-verbal est placé sous le pli cacheté ci-dessus mentionné.

Les plis afférents aux différentes commissions sont adressés, sans être mélangés, aux bureaux de vote spéciaux ou centraux, conformément aux précisions données par les circulaires annuelles ou triennales. Cet envoi doit intervenir le jour même ; sauf si, compte tenu de l'heure de clôture du scrutin, les bureaux de poste sont déjà fermés ; dans ce cas, l'envoi pourra avoir lieu le lendemain. Les présidents des bureaux de vote spéciaux ou centraux prennent toutes les dispositions utiles pour que ces documents soient gardés dans des conditions satisfaisantes jusqu'à la date de dépouillement prévu selon les modalités fixées au titre III (B).

Il est rappelé qu'un second exemplaire du procès-verbal établi le jour du scrutin sera transmis aux bureaux de vote spéciaux ou centraux, en application de l'arrêté du 23 août 1984 modifié (article 4-3o), accompagné du procès-verbal relatif aux opérations de recensement des votes effectués par correspondance.

2. RECENSEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE

(Arrêté du 23 août 1984 modifié, article 4)

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1. Sept jours francs après la date du scrutin, la section de vote à laquelle sont rattachés les électeurs votant par correspondance procède au recensement des votes recueillis par cette voie. Toutefois, lorsque la totalité des électeurs n'ayant pas pris directement part au scrutin ont fait parvenir leurs votes avant l'expiration de ce délai, il peut être valablement procédé au recensement des votes avant que ne se soient écoulés sept jours, après la date du scrutin.

Chaque enveloppe dite no 3 est ouverte. La liste électorale est émargée. L'enveloppe contenant celle dans laquelle est placé le bulletin de vote est déposée dans l'urne.

2. Sont mises à part, sans être ouvertes :

Les enveloppes no 3 sur lesquelles le cachet de la poste indique une date postérieure à celle du scrutin ;

Les enveloppes no 2 sur lesquelles ne figure pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;

Les enveloppes no 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent. Dans ce cas, l'émargement correspondant à ce nom est effectué sur la liste électorale.

Sont également mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant directement pris part au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

3. Un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1 - et 2 - précédents est joint au procès-verbal du scrutin pour être transmis au bureau de vote central ou au bureau de vote spécial chargé de procéder au dépouillement en application de l'article 18 du décret no 82-451 du 28 mai 1982.

Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4. Les votes par correspondance parvenus à la section ou au bureau de vote après le recensement prévu au paragraphe 1 du présent article sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date de leur réception.

3. TRANSMISSION DES VOTES PAR CORRESPONDANCE

Après recensement des votes par correspondance, le président de la section de vote, en présence des électeurs et des représentants des listes, collecte les votes recueillis par voie postale pour chacune des commissions et les place sous plis cachetés portant l'indication de la commission et la signature des représentants des listes. Sont joints à ces documents un exemplaire de la liste électorale ainsi que le procès-verbal des opérations de recensement revêtu des mêmes signatures et de celle du président de section. Est également rangé dans le même pli un exemplaire du procès-verbal mentionné au titre IIIA1, relatif aux opérations intervenues le jour du scrutin.

Les plis cachetés afférents aux différentes commissions sont adressés le jour même aux bureaux de vote spéciaux ou centraux conformément aux précisions données par les notes de service annuelles ou triennales.

4. RÉCEPTION DES VOTES

Il est demandé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie de donner toutes instructions utiles aux services du courrier pour qu'aucune des enveloppes contenant les votes ne soit ouverte avant le jour fixé pour leur dépouillement.

B) DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Le dépouillement des votes est effectué par les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils ont été institués, ou, à défaut, par le bureau de vote central.

Il a lieu en principe quinze jours après la date du scrutin et, si besoin est, les jours suivants, en présence des délégués des listes dûment convoqués et dans un local accessible aux électeurs.

Le président du bureau de vote spécial et celui du bureau de vote central se font assister, lors du dépouillement des votes, par les fonctionnaires habilités à cet effet, dont l'un assure le secrétariat du bureau.

1. DÉPOUILLEMENT AU SIÈGE DES SERVICES EXTÉRIEURS

Les bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement des scrutins sont présidés par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle ils sont placés ou par son représentant.

Les plis adressés par les sections de vote sont ouverts et les enveloppes no 2 portant la signature de chaque électeur sont vérifiées quant à la conformité avec la liste d'émargement, décachetées puis regroupées. Dans le cas où une enveloppe no 2 contient plus d'une enveloppe intérieure, l'enveloppe no 2 est mise à part, et les enveloppes intérieures ne sont pas ouvertes, le vote étant décompté comme nul.

Lors de l'ouverture des enveloppes no 2, les enveloppes no 1 doivent être placées dans une urne.

Il est ensuite procédé au dépouillement des votes. Sont mises à part les enveloppes contenant plusieurs bulletins désignant des listes différentes ; dans ce cas, le vote est décompté comme nul. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Pour chaque commission, le bureau établit à l'aide de la fiche produite en annexe II :

Le nombre d'électeurs inscrits ;

Le nombre de votants ;

Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;

Le nombre de suffrages valablement exprimés ;

Le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Afin de faciliter les récapitulations, la présentation des listes devra respecter l'ordre arrêté par l'autorité responsable.

La procédure diffère ensuite selon qu'il s'agit des commissions nationales ou centrales et des commissions locales.

a) Les commissions nationales ou centrales

La récapitulation des résultats est adressée dès la fin du dépouillement ou, au plus tard, le lendemain, sous pli scellé, au bureau de vote central compétent, assortie, pour chacune des commissions, d'un procès-verbal auquel sont joints les bulletins annulés avec le motif de leur annulation. Mention devra être faite du nombre de votes par correspondance renvoyés aux votants jusqu'à la date du dépouillement en application des instructions rappelées ci-dessus [titre III, chapitre A, 2), 4)].

b) Les commissions locales

Dans ce cas, les bureaux de vote spéciaux, qui ont aussi un rôle de bureau de vote central vis-à-vis des commissions locales, prononcent de plus l'attribution des sièges suivant les règles indiquées ci-après. Le président de chaque bureau proclame les résultats qu'il fait afficher dans les 24 heures qui suivent la proclamation de ces résultats au siège du service extérieur. Les résultats peuvent être contestés dans un délai de cinq jours à compter de leur proclamation conformément à l'article 24 du décret no 82-451 du 28 mai 1982.

2. LE DÉPOUILLEMENT AU SIÈGE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

a) Lorsque des bureaux de vote spéciaux ont été institués, ils sont chargés de procéder au dépouillement des scrutins et d'établir un procès-verbal comprenant les mêmes éléments que ci-dessus.

b) Les bureaux de vote centraux procèdent à ces opérations, lorsqu'elles n'ont pas déjà été effectuées par des bureaux de vote spéciaux.

Les bureaux de vote centraux sont présidés par le directeur chargé de la gestion des personnels concernés par l'élection par son représentant.

Ils procèdent au dépouillement des votes si ce rôle leur revient, au redressement éventuel d'erreurs de calcul après en avoir informé les délégués de liste, à l'attribution des sièges selon les règles indiquées ci-après et à la proclamation des résultats.

Ceux-ci sont affichés à l'administration centrale et publiés au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale. Ils peuvent être contestés dans un délai de cinq jours à compter de leur proclamation dans les conditions fixées ci-dessous.

C) MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SIÈGES

(Articles 20, 21 et 22 du décret no 82-451 du 28 mai 1982 modifié)

1^o OPTIONS PRÉLIMINAIRES

Le bureau de vote détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste. Il détermine, en outre, le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps. Le nombre de suffrages valablement exprimés est égal au nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps. Le nombre de suffrages valablement exprimés est égal au nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

2. DÉSIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES

(Article 21)

a) Nombre total des sièges de représentants attribués à chaque liste

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Fixation des grades dans lesquels les listes ont des représentants titulaires

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux dans un grade différent sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où aucune des listes n'a présenté de candidats pour un grade du corps considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence dans le ressort de la commission administrative dont les représentants doivent être membres. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'Administration.

Ces derniers sont nécessairement titulaires d'un grade égal ou supérieur au grade concerné.

c) Désignation des représentants titulaires de chaque grade

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

d) Dispositions spéciales

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

3. DÉSIGNATION DES MEMBRES SUPPLÉANTS

(Article 22)

Il est attribué à chaque liste et pour chaque grade un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du grade considéré.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

D) INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

1. TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL ET DU COMPTE RENDU

a) Les procès-verbaux sont établis et transmis par chacune des instances dans les conditions précédemment définies. Par ailleurs, conformément à l'article 23 du décret no 82-451 du 28 mai 1982, « un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au ministre intéressé ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 15 » du même décret. La transmission au ministre est effectuée par la voie hiérarchique.

b) En ce qui concerne les commissions locales, les autorités responsables adressent par la voie hiérarchique au bureau compétent du ministère, à titre de compte rendu, un tableau récapitulatif (modèle en annexe II) des résultats des élections à ces commissions faisant ressortir pour chacune d'elles :

La dénomination des listes en présence ;

Le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls et de suffrages valablement exprimés ;

Le nombre de voix obtenues par chaque liste ;

Le quotient électoral ;

Le nombre de sièges et les noms des élus ressortissant à chaque liste.

2. LES CONTESTATIONS SUR LA VALIDITÉ DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Les contestations sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre (directement ou par la voie hiérarchique), avant tout recours à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret no 82-451.

(BO nos 29 du 23 juillet 1987 et 18 du 5 mai 1994.)

Annexe I (Modifiée par la note de service n° 94-153 du 22 avril 1994)

APPLICATION DE LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE AVEC RÉPARTITION DES RESTES A LA PLUS FORTE MOYENNE

EXEMPLE N° 1

PREMIÈRE HYPOTHÈSE

Dans un corps comportant quatre grades, huit sièges de représentants titulaires et huit sièges de représentants suppléants sont à pourvoir.

Trois listes se présentent, toutes complètes.

Grades	Listes		
	A	B	C
Premier grade	a 1	b 1	c 1
	a 2	b 2	c 2
	a 3	b 3	c 3
	a 4	b 4	c 4
Deuxième grade	a 5	b 5	c 5
	a 6	b 6	c 6
	a 7	b 7	c 7
	a 8	b 8	c 8
Troisième grade	a 9	b 9	c 9
	a 10	b 10	c 10
	a 11	b 11	c 11
	a 12	b 12	c 12
Quatrième grade	a 13	b 13	c 13
	a 14	b 14	c 14
	a 15	b 15	c 15
	a 16	b 16	c 16

Les électeurs votent de la façon suivante :

Inscrits : 3 700 ;

Abstentions : 398 ;

Votants : 3 302 ;

Bulletins blancs et nuls : 74 ;

Suffrages exprimés : 3 228.

La liste A obtient : 1 800 voix.

La liste B obtient : 682 voix.

La liste C obtient : 746 voix.

1° Calcul du quotient électoral

$$\frac{3\,228}{8} = 403,5.$$

2° Sièges de représentants titulaires attribués au quotient électoral

$$\text{Liste A} = \frac{1\,800}{403,5} = 4,46, \text{ soit quatre sièges ;}$$

$$\text{Liste B} = \frac{682}{403,5} = 1,69, \text{ soit un siège ;}$$

$$\text{Liste C} = \frac{746}{403,5} = 1,84, \text{ soit un siège.}$$

A la suite de l'application du quotient électoral, six des huit sièges à pourvoir sont attribués. Il reste donc à pourvoir deux sièges selon la règle de la plus forte moyenne.

3° Sièges de représentants titulaires attribués selon la règle de la plus forte moyenne

a) Attribution du septième siège à pourvoir.

Il s'agit, pour chaque liste, de diviser le nombre des voix de la liste par le nombre des sièges qui lui ont été attribués au quotient électoral, nombre auquel est ajouté fictivement le septième siège à pourvoir.

$$\text{Liste A} = \frac{1\ 800}{4 + 1} = 360 ;$$

$$\text{Liste B} = \frac{682}{1 + 1} = 341 ;$$

$$\text{Liste C} = \frac{746}{1 + 1} = 373.$$

Le septième siège à pourvoir est attribué à la liste C, qui a la plus forte moyenne.

b) Attribution du huitième siège à pourvoir.

Pour l'attribution du huitième et dernier siège à pourvoir, il est procédé de la même façon que pour l'attribution du septième siège.

$$\text{Liste A} = \frac{1\ 800}{4 + 1} = 360 ;$$

$$\text{Liste B} = \frac{682}{1 + 1} = 341 ;$$

$$\text{Liste C} = \frac{746}{2 + 1} = 248,6.$$

Le huitième siège à pourvoir est attribué à la liste A, qui a la plus forte moyenne.

4° Récapitulation du nombre des sièges de représentants titulaires obtenus par chacune des listes en présence

Liste A = cinq sièges ;

Liste B = un siège ;

Liste C = deux sièges.

5° Répartition par grade des sièges de représentants titulaires obtenus par chacune des listes en présence

La liste A, qui a obtenu le plus grand nombre de sièges, commence par se voir attribuer un siège dans chacun des quatre grades, ce qui lui permet dans un premier temps de pourvoir quatre des cinq sièges auxquels elle a droit.

La liste C, qui est arrivée en seconde position, choisit ensuite les deux sièges auxquels elle a droit, chacun dans un grade différent.

La liste B choisit, dans un troisième temps, le siège auquel elle a droit dans l'un des deux grades où un siège demeure non pourvu à la suite des choix opérés par la liste A et la liste C.

Enfin, le dernier siège à pourvoir revient à la liste A, qui se voit ainsi attribuer les cinq sièges auxquels elle a droit.

□

Cas dans lesquels certaines listes sont incomplètes

EXEMPLE N° 2

Dans un corps comportant quatre grades, sept sièges sont à pourvoir, deux sièges étant réservés à chacun des trois premiers grades et un siège au quatrième grade.

Trois listes (A, B et C) sont en présence.

Seule B est complète, les listes A et C n'étant pas présentes dans le quatrième grade.

On suppose qu'à la suite de l'application du quotient électoral, la répartition des sièges est la suivante :

Liste A : quatre sièges ;

Liste B : deux sièges ;

Liste C : un siège.

La liste A (quatre sièges) pourra se voir attribuer un siège dans les trois premiers grades et un siège dans le premier (hypothèse n° 1), le deuxième (hypothèse n° 2) ou le troisième grade (hypothèse n° 3).

La liste B (deux sièges) pourra se voir attribuer un siège dans le quatrième grade et un siège dans le premier (hypothèses n° 2 et n° 3) ou le deuxième (hypothèses n° 1 et n° 3) ou le troisième grade (hypothèses n° 1 et n° 2).

La liste C (un siège) pourra se voir attribuer un siège dans le premier, le deuxième ou le troisième grade.

EXEMPLE N° 3

Dans un corps comportant deux grades, quatre sièges sont à pourvoir, à raison de deux par grade.

Deux listes (A et B) sont en présence, toutes les deux complètes.

On suppose qu'à la suite de l'application du quotient électoral, la répartition des sièges est la suivante :

Liste A : trois sièges ;

Liste B : un siège.

La liste A (trois sièges) pourra se voir attribuer un siège dans chaque grade et un siège dans le premier grade (hypothèse n° 1) ou le second grade (hypothèse n° 2).

La liste B (un siège) pourra se voir attribuer un siège dans le premier grade (hypothèse n° 2) ou dans le deuxième grade (hypothèse n° 1).

EXEMPLE N° 4

Reprenons l'exemple n° 3, et notamment le fait que seule la liste A soit complète, la liste B ne se présentant que pour le troisième et le quatrième grade, et la liste C pour le quatrième grade uniquement.

Mais imaginons une répartition des voix différente de celle de l'exemple n° 3, toujours pour 3 228 suffrages exprimés, 1 450 voix pour la liste A, 682 voix pour la liste B et 1 096 voix pour la liste C.

Le quotient électoral est donc toujours de $3\,228/8 = 403,5$.

Application du quotient électoral :

$$\text{Liste A} = \frac{1\,450}{403,5} = 3,59, \text{ soit trois sièges ;}$$

$$\text{Liste B} = \frac{682}{403,5} = 1,69, \text{ soit un siège ;}$$

$$\text{Liste C} = \frac{1\,096}{403,5} = 2,71, \text{ soit deux sièges.}$$

Attribution du septième siège selon la règle de la plus forte moyenne :

$$\text{Liste A} = \frac{1\,450}{3+1} = 362,5 ;$$

$$\text{Liste B} = \frac{682}{1+1} = 341 ;$$

$$\text{Liste C} = \frac{1\,096}{2+1} = 365,3.$$

Le septième siège revient à la liste C.

Attribution du huitième siège :

$$\text{Liste A} = \frac{1\,450}{3+1} = 362,5 ;$$

$$\text{Liste B} = \frac{682}{1+1} = 341 ;$$

$$\text{Liste C} = \frac{1\,096}{3+1} = 274.$$

Le huitième siège est attribué à la liste A.

Le résultat final est donc :

Liste A : quatre sièges ;

Liste B : un siège ;

Liste C : trois sièges.

Comme dans l'exemple n° 3, la liste A obtient dans un premier temps un siège dans chacun des trois premiers grades, la liste C les deux sièges du quatrième grade, la liste B le deuxième siège du troisième grade.

Il reste alors un siège à pourvoir dans le premier grade et un siège à pourvoir dans le second grade, sièges qui devraient normalement être répartis entre les listes A et C. Cependant, le fait que la liste C n'ait présenté de candidats que pour un seul grade (le quatrième), met cette liste dans l'impossibilité de pourvoir son troisième siège. Il est donc fait application de la procédure décrite au quatrième alinéa du b de l'article 21 du décret du 28 mai 1982, aux termes duquel « lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages ». En application de cette disposition, le siège que ne parvient pas à pourvoir la liste C revient à la liste A, qui est celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Cette liste A, remporte donc finalement

5 sièges, trois attribués au quotient électoral, 1 à la plus forte moyenne et 1 selon la procédure du quatrième alinéa du b de l'article 21 du décret du 28 mai 1982.

En conséquence, les huit sièges de représentants titulaires à pourvoir sont répartis ainsi qu'il suit :

Premier grade : liste A, liste A ;

Deuxième grade : liste A, liste A ;

Troisième grade : liste A, liste B ;

Quatrième grade : liste C, liste C.

Il convient de souligner que l'hypothèse à laquelle correspond cet exemple n° 4 est marginale. Dans la mesure où les membres d'un corps votent, non pas pour le seul grade auquel ils appartiennent, mais pour l'ensemble des grades de ce corps, elle est néanmoins susceptible de se produire si jamais de nombreux électeurs des autres grades votent pour une liste qui n'est présente que dans un seul grade. Cette hypothèse est également susceptible de se produire dans les corps dont le grade de début a des effectifs importants alors que les grades de débouché ont des effectifs restreints.

TITRE PREMIER : Opérations préalables aux élections.....	1
A) ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE	1
1. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR.....	1
2. AFFICHAGE DE LA LISTE ÉLECTORALE.....	1
B) DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES	1
1. ELIGIBILITÉ	1
2. CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS	2
3. VALIDITÉ DES CANDIDATURES ET DES LISTES	2
C) DISPOSITIONS RELATIVES AUX BULLETINS DE VOTE	2
D) DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSMISSION DU MATÉRIEL ÉLECTORAL AUX AGENTS DÉSIREUX DE VOTER PAR CORRESPONDANCE.....	2
E) DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROFESSIONS DE FOI	3
TITRE II : Les opérations électorales.....	3
A) LE MODE DE SCRUTIN	3
B) ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE ET SECTIONS DE VOTE	3
1. AGENCEMENT MATÉRIEL DES LIEUX DE VOTE	3
2. RÔLE ET CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE ET DES SECTIONS DE VOTE	4
3. DÉLÉGUÉS ET REPRÉSENTANTS DES LISTES	4
C) LES OPÉRATIONS DE VOTE PROPREMENT DITES.....	4
1. OUVERTURE DU SCRUTIN	4
2. RÉCEPTION DES VOTES	4
3. LE VOTE PAR CORRESPONDANCE.....	5
4. CLÔTURE DU SCRUTIN	5
TITRE III : Opérations post-électorales.	6
A) RECENSEMENT ET TRANSMISSION DES VOTES	6
1. RECENSEMENT DES VOTES ÉMIS DIRECTEMENT	6
2. RECENSEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE.....	6
3. TRANSMISSION DES VOTES PAR CORRESPONDANCE	6
4. RÉCEPTION DES VOTES.....	6
B) DÉPOUILLEMENT DES VOTES.....	7
1. DÉPOUILLEMENT AU SIÈGE DES SERVICES EXTÉRIEURS	7
2. LE DÉPOUILLEMENT AU SIÈGE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	7
C) MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SIÈGES.....	7
1o OPTIONS PRÉLIMINAIRES	7
2. DÉSIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES	7
3. DÉSIGNATION DES MEMBRES SUPPLÉANTS	8
D) INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES.....	8
1. TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL ET DU COMPTE RENDU	8
2. LES CONTESTATIONS SUR LA VALIDITÉ DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	8